

PROJET DE TRAITE DE FUSION ENTRE LES ASSOCIATIONS INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE ET INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de Vaucluse sous le numéro W842000769, dont le siège est situé 1260 Avenue Théodore AUBANEL 84500 BOLLENE et identifiée sous le SIREN 433295367,

représentée par son président Monsieur Patrick VANDERBOSSE, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 26 septembre 2016,

Ci-après dénommée « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE »
D'UNE PART,

ET

INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE

association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée à la Préfecture de l'Ardèche sous le numéro W072000948, dont le siège est situé *Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale Quartier la Temple - 07200 AUBENAS*, et identifiée sous le SIREN 431 745 355,

représentée par Jacques REYNAUD, agissant en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil d'administration en date du 22 septembre 2016,

Ci-après dénommée « INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE »
D'AUTRE PART.

Les associations INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE et INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE sont ci-après dénommées ensemble les « Parties » ou individuellement la « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1/ Présentation des parties :

☐ L'association dénommée INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE :

« a pour objet : de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de projets, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux TPE et PME. »

L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE est un organisme sans but lucratif dont les activités sont non lucratives, au sens fiscal, et non soumises aux impôts commerciaux, à l'exception de ses revenus sur placements financiers.

L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE a été créée le 17 Mai 2000, et déclarée à la Préfecture de la Drôme le 17 Mai 2000, dont avis a été publié au Journal Officiel le 24 Juin 2000.

Elle clôt son exercice social le 31 décembre.

☐ L'association dénommée INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE :

« a pour objet : de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement des porteurs de projets, par un parrainage et un suivi technique assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres dispositifs de soutien aux TPE et PME. »

L'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE est un organisme sans but lucratif dont les activités sont non lucratives, au sens fiscal, et non soumises aux impôts commerciaux, à l'exception de ses revenus sur placements financiers.

L'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE a été créée le 15 septembre 1999, et déclarée à la Préfecture de l'Ardèche le 28 septembre 1999, dont avis a été publié au Journal Officiel le 23 octobre 1999.

Elle clôt son exercice social le 31 décembre.

2/ Motifs et buts de la fusion :

☐ INITIATIVE FRANCE est un réseau associatif de financement et d'accompagnement de la création et de la reprise d'entreprises en France.

INITIATIVE FRANCE est également la dénomination sociale de l'association nationale qui fédère l'ensemble des associations locales indépendantes couvrant la quasi-totalité du territoire français.

L'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE et l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE appartiennent toutes deux au réseau INITIATIVE FRANCE, la première dans la région ARDECHE MERIDIONALE, et la seconde dans la région RHONE-ALPES.

□ La loi NOTRe du 7 Août 2015 redéfinit les compétences des collectivités territoriales faisant apparaître des changements dans les prochains mois sur les modalités de financements des associations du Réseau INITIATIVE. Ainsi les Régions doivent dans l'année 2016 définir leurs Schéma Régional de Développement Economique et leur Schéma Régional d'Aménagement du Territoire.

□ Dans le prolongement de cette réforme des régions, les champs géographiques de compétence des associations du réseau INITIATIVE FRANCE vont être redécoupés.

□ Les élections régionales de décembre 2015 conduisent de surcroît à des changements de politiques régionales en matière de soutien à la création d'entreprises et aux organismes intervenant dans ce domaine.

Dans ce contexte, les associations INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE et INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, existantes à ce jour, entendent se restructurer dans le but d'agir de concert sur l'ensemble de leur territoire actuel d'intervention.

C'est dans cette perspective que les deux associations INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE et INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ont décidé de se rapprocher. A ce titre, les deux associations fusionneront, et cette fusion prendra effet au 31 décembre 2016.

□ Le rapprochement sera juridiquement une fusion par voie d'absorption de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE au sein de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE qui, dans ce cadre, adoptera de nouveaux statuts, une nouvelle dénomination et une nouvelle gouvernance.

Dans le cadre de ce rapprochement, l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE reprendra les actifs et passifs de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE tels qu'ils existeront à la date de réalisation de la fusion qui aura un effet différé, sur le plan juridique, comptable et fiscal au 31 décembre 2016.

A l'issue du rapprochement il n'existera plus qu'une seule association, l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, devenant l'association « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE MERIDIONALE » qui portera le patrimoine de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE dissoute sans liquidation à la date de la fusion, et assurera la poursuite de ses engagements.

3/ Modalités de la fusion :

□ L'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, créé par l'article 71 de la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (dite « loi ESS »), dispose que la fusion de plusieurs associations est décidée par des délibérations concordantes adoptées dans les conditions requises par leurs statuts pour leur dissolution, et que les associations qui participent à une telle opération de fusion établissent un projet de fusion.

L'article 15-2 du décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi précitée du 1^{er} juillet 1901, lui-même créé par l'article 1^{er} du décret n°2015-832 du 7 juillet 2015 pris pour l'application de la loi ESS, précise que le projet de fusion est arrêté par les personnes chargées de l'administration des associations participant à l'opération au moins deux mois avant la date des délibérations visées ci-dessus.

C'est dans ce contexte que le présent projet de traité de fusion a été arrêté :

- par le conseil d'administration de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE chargé de l'administration de l'association en application de l'article 17 de ses statuts, et réuni sur cet ordre du jour le 22 septembre 2016 ;
- par le conseil d'administration de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE chargé de l'administration de l'association en application de l'article 17 de ses statuts, et réuni sur cet ordre du jour le 26 septembre 2016.

En application de l'article 26 des statuts de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE, la dissolution de l'association et la fusion avec une autre association sont décidées par son assemblée générale extraordinaire.

En application de l'article 26 alinéa 1 des statuts de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, la fusion avec une autre association est décidée par son assemblée générale extraordinaire.

Dans ce contexte, la décision de fusion des associations INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE et INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera soumise aux délibérations des assemblées générales extraordinaires des deux associations, deux mois au moins après l'arrêté du présent projet de fusion par les conseils d'administration précités, adoptées selon les modalités suivantes :

- par l'assemblée générale extraordinaire de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE composée de la moitié au moins de ses représentants de membres présents ou représentés sur première convocation (sans quorum sur seconde convocation le cas échéant), et votant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, en application de l'article 26 alinéa 2 de ses statuts ;
- par l'assemblée générale extraordinaire de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE composée d'au moins la moitié des membres de l'association

présents ou représentés, et votant à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés, en application de l'article 26 alinéa 2 de ses statuts.

□ Le présent projet de traité organise la transmission universelle du patrimoine de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE et de tous les droits et obligations qui s'y rattachent, au profit de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, ainsi que la dissolution sans liquidation de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE, de telle sorte qu'il y ait continuité temporelle et juridique des engagements de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE au sein de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, cette dernière devenant titulaire des droits et obligations de la première.

Le présent projet de traité définit les conditions, les modalités et les effets de cette opération de fusion.

L'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE entend transmettre la totalité de son patrimoine et tous les droits et obligations qui s'y rattachent à l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE :

- sous le régime juridique des fusions d'associations prévu par l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 créée la loi ESS du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire (loi n°2014-856), et son décret d'application du 7 juillet 2015 relatif aux associations (décret n°2015-832),
- sous le bénéfice du régime fiscal de faveur prévu par l'article 816 du Code général des impôts en matière de droits d'enregistrement (*BOFiP* BOI-ENR-AVS-20-60-30-10-20140613, §220).

Par cette opération, l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE reprend l'ensemble du patrimoine et des engagements souscrits par l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE.

Sur le plan comptable, l'ensemble des apports de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE dans le cadre de la fusion sera transcrit dans les comptes de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE à la valeur nette comptable figurant dans les comptes de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE au 31 décembre 2016, conformément à la doctrine fiscale (*BOFiP* BOI-IS-FUS-10-20-20-20150304, §250, 335).

L'opération prendra effet différé sur le plan juridique au **31 décembre 2016**, et ce, indépendamment de la date d'adoption ou de signature du présent projet de traité.

De même, sur les plans comptable et fiscal, la fusion produira également effet différé **au 31 décembre 2016**.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES ONT CONVENU DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 OBJET DU PROJET DE TRAITE

1.1 - Par le présent projet de traité, l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE transmet à l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sous les garanties de fait et de droit ci-après stipulées, ce qui est accepté par l'association INITIATIVE SEUIL DE

PROVENCE, l'intégralité de son patrimoine ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rattachent.

En application de l'opération de fusion, l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE sera dissoute automatiquement, sans liquidation.

1.2 - L'opération de transmission universelle de patrimoine entraînera le transfert au profit de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE de la totalité des activités, des moyens et des ressources de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE, ainsi que la reprise concomitante par l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, de l'ensemble des éléments d'actif et de passif, comptables et extracomptables, et l'ensemble des moyens, notamment matériels, de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE, tels qu'ils existeront à la date de réalisation de la présente opération de fusion mentionnée à l'article 5 ci-dessous.

1.3 - Aux termes du présent projet de traité, l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE reprend l'intégralité du patrimoine et des engagements souscrits par l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE et se substitue complètement à l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE pour assurer la poursuite de l'ensemble des droits et obligations de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE.

L'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE s'engage à informer préalablement ses financeurs, créanciers et débiteurs de ce transfert et à entreprendre toute démarche utile afin d'assurer le transfert de son patrimoine à l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE.

1.4 - Dans le cadre de cette opération de transmission universelle de patrimoine :

- l'ensemble des actifs et passifs du patrimoine de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE sera dévolu à l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation de la présente opération de fusion mentionnée à l'article 5 ci-dessous. Le patrimoine ainsi transmis comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE à la date de réalisation de l'opération, sans exception ;
- l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE deviendra débitrice de tous les créanciers de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE au lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution emporte en principe novation à leur égard.

ARTICLE 2 DECLARATIONS GENERALES

2.1 - Monsieur Jacques REYNAUD, représentant légal en sa qualité de Président d'INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE, déclare ès qualité que :

- l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE a son siège social en France ;
- l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE est propriétaire des biens et droits transmis ;
- l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE n'est pas et n'a jamais été soumise à une procédure de sauvegarde de redressement ou de liquidation judiciaire ;

- l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte, d'un mandat *ad hoc* ou d'une conciliation ;
- tous les documents nécessaires à l'analyse juridique, sociale, fiscale, comptable et économique de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE et de ses activités ont été communiqués à l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ;
- l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE est à jour de ses obligations sociales et fiscales, qui ont été gérées ou supervisées par un professionnel ;
- l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE n'a fait l'objet d'aucune mesure susceptible de porter atteinte à sa capacité civile et est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
- les biens et droits transmis sont de libre disposition et notamment ne sont, à sa connaissance, grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur, de nantissement ou autres. Toutefois, si de telles inscriptions venaient à se révéler, Monsieur Jacques REYNAUD, représentant légal d'INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE, ès qualité, s'engage à en obtenir la main levée ;
- il n'existe aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des biens et droits présentement transmis ;
- il n'existe aucun précontentieux ou contentieux dans lequel l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE est partie ou concernée.

2.2 - Monsieur Patrick VANDERBOSSE, représentant légal en sa qualité de Président de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE déclare ès qualité que :

- l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE a pu prendre connaissance de tous les documents relatifs à la situation de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE, ce qui lui a permis d'apprécier la consistance du patrimoine transmis ;
- l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE accepte de reprendre et d'assumer seule toute la responsabilité relative à la gestion passée de l'activité de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE ;
- l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE renonce expressément à réclamer à l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE ou à ses dirigeants, après la réalisation définitive de l'opération de fusion, toute indemnisation relative à l'apparition d'un passif supplémentaire et/ou d'une insuffisance d'actif, même liée à des événements antérieurs à l'opération.

ARTICLE 3 CONSISTANCE ET METHODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE TRANSMIS

3.1 - La consistance du patrimoine de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE transmis à l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera définie par les comptes de

l'exercice clos le 31 décembre 2016 en raison de la date d'effet de la fusion mentionnée à l'article 5 ci-dessous.

L'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE clôture ses comptes annuels au 31 décembre.

L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE clôture également ses comptes annuels au 31 décembre.

Toutefois, pour l'établissement du présent projet de traité, les bases et comptes de la fusion ont été déterminés, à titre provisoire, à partir d'une situation comptable intermédiaire de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE au 31 juillet 2016, seule connue à ce jour, annexée au présent projet de traité (ANNEXE 2), établie selon les mêmes méthodes et suivant la même présentation que les comptes annuels.

Cette situation comptable intermédiaire a été arrêtée par le conseil d'administration de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE réuni le 22 septembre 2016.

3.2 La transmission universelle du patrimoine de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE sera réalisée à la valeur nette comptable dans le respect des règles de la doctrine fiscale.

Les actifs et passifs transmis seront transférés à l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sur la base de leur valeur inscrite dans les comptes de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

3.3 De la commune intention des Parties, cette opération de transmission universelle de patrimoine produira effet à la date de réalisation mentionnée à l'article 5 ci-dessous.

3.4 A la date de réalisation de l'opération, l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE transmettra à l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE avec les garanties de fait et de droit ordinaires en pareille matière, et sous les conditions stipulées au présent projet de traité, tous les éléments d'actifs et de passifs, droits et valeurs, sans exception ni réserve, composant l'universalité de son patrimoine.

3.5 Tous accroissements, tous droits et investissements nouveaux, tous risques et tous profits quelconques, et tous frais généraux, toutes charges et dépenses quelconques, afférents aux biens et activités apportés, y compris sur la période comprise entre la situation comptable intermédiaire au **31 juillet 2016** de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE, et la date mentionnée à l'article 5 ci-dessous, incomberont à l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, cette dernière acceptant de prendre, au jour où la remise des biens lui en sera faite, les actifs et passifs tels qu'existant à la date de la réalisation de la fusion mentionnée à l'article 5 ci-dessous.

3.6 Les Parties acceptent de ne pas remettre en cause l'opération, quel que soit le montant de l'actif net comptable du patrimoine transmis à la date de réalisation de l'opération mentionnée à l'article 5 ci-dessous dès lors qu'il est positif.

3.7 Les actifs et passifs qui seront transférés comprendront notamment les éléments suivants :

❑ Concernant l'actif :

- immobilisations incorporelles ;
- immobilisations corporelles ;
- clients et comptes rattachés ;
- créances autres ;
- valeurs mobilières de placement ;
- disponibilités ;
- charges constatées d'avance.

L'actif apporté comprend au 31 juillet 2016, tel qu'il est établi, à titre provisoire, à partir de la situation comptable intermédiaire de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE à cette date (ANNEXE 2) :

	Valeurs brutes (€)	Amortissements / dépréciations	Valeurs nettes (€)
IMMOBILISATIONS FINANCIERES			
Prêts	488 429	9 121	479 309
TOTAL I ACTIF IMMOBILISE	488 429	9 121	479 309
CREANCES			
Créances Clients et comptes rattachés	1 283		1 283
Autres créances	7 500		7 500
DISPONIBILITES	679 506		679 506
Charges constatées d'avance	78		78
TOTAL II ACTIF CIRCULANT	688 368		688 368
TOTAL GENERAL	1 176 798	9 121	1 167 677

soit un actif total apporté, évalué à 1 167 677 € au 31 juillet 2016.

❑ Concernant le passif :

- fournisseurs et comptes rattachés ;
- autres dettes ;
- produits constatés d'avance.

Le passif pris en charge comprend au 31 juillet 2016, tel qu'il est établi, à titre provisoire, à partir de la situation comptable intermédiaire de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE à cette date (ANNEXE 2) :

	Valeurs nettes (€)
--	--------------------

DETTES	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	1 090
Autres dettes	12 874
Produits constatés d'avance	3 463
TOTAL DETTES	17 427

soit un actif total pris en charge, évalué à 1 167 677 € au 31 juillet 2016.

□ Par ailleurs, la présente transmission universelle de patrimoine au profit de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE comprend également tous les droits et prérogatives qui ne sont pas valorisés dans le bilan comptable de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE, notamment :

- la propriété des fichiers adhérents et des bases de données et statistiques ;
- tous documents concernant directement ou indirectement la gestion et l'exploitation des activités de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE ;
- le bénéfice et les charges de tous contrats, accords, conventions et marchés conclus avec des tiers et tous contrats de maintenance et d'entretien.

□ **Valeur nette des biens apportés :**

Sur la base de ces estimations, la valeur nette des biens apportés, après déduction du passif, s'élève ainsi 0 € au 31 juillet 2016.

3.8 L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, à compter de la date de réalisation de l'opération de fusion mentionnée à l'article 5 ci-dessous, prendra à sa charge la totalité des frais, charges et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de la présente opération de fusion.

ARTICLE 4 REPRISE DES CONTRATS

L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE continuera, aux lieux et place de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE, les contrats conclus par celle-ci, sous réserve de l'accord de la partie cocontractante lorsqu'il s'impose pour la reprise de ces contrats. L'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE déclare avoir réalisé les démarches nécessaires afin d'assurer la continuité des contrats.

L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE déclare être parfaitement informée des modalités générales et particulières attachées à chacun de ces contrats.

L'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE déclare que les contrats en cours seront transférés à l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE et seront donc continués par

cette dernière à compter de la date de réalisation de l'opération de fusion mentionnée à l'article 5 ci-dessous.

La liste des principaux contrats en cours est annexée aux présentes (ANNEXE 5).

En outre, l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE déclare avoir présenté toute demande tendant à la poursuite des autorisations administratives, agréments, conventionnements ou habilitations dont elle bénéficie et listées en annexe (ANNEXE 9). Une copie de ces demandes figure en annexe (ANNEXE 10).

L'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE déclare qu'elle n'emploie aucun salarié en sorte qu'il n'y a pas lieu à reprendre des contrats de travail, au vu des dispositions de l'article L.1224-1 du Code du travail.

ARTICLE 5 DATE DE REALISATION DE L'OPERATION DE RAPPROCHEMENT / FUSION ET DE LA TRANSMISSION UNIVERSELLE DE PATRIMOINE

De la commune intention des Parties, la présente opération de transmission universelle de patrimoine produira effet sur le plan juridique au **31 décembre 2016** (effet différé) et ce, indépendamment de la date d'adoption ou de signature du présent projet de traité.

Sur les plans comptable et fiscal, la fusion produira également effet différé au **31 décembre 2016**.

ARTICLE 6 PROPRIETE ET ENTREE EN JOUISSANCE

L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera propriétaire et aura la jouissance de l'universalité du patrimoine de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE à compter de la date de réalisation définitive de l'opération indiquée à l'article 5 ci-dessus.

A la date de réalisation définitive de la fusion, l'ensemble du passif du bilan de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE ainsi que l'ensemble des frais et impôts de toute nature occasionnés ou rendus exigibles du fait de la fusion seront transmis à l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE.

L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE assumera l'intégralité des dettes et charges de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE relatives aux éléments d'actif et de passif apportés, y compris celles relatives à la période courant entre la date de création de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE, le 15 septembre 1999, et la date d'effet juridique de la fusion.

L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE assumera l'intégralité des dettes et charges de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE qui auraient été omises dans sa comptabilité et/ou dans le présent projet de traité.

Il est précisé que, le cas échéant, les dettes et créances réciproques entre l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE et l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE seront annulées par l'effet de la fusion.

ARTICLE 7 CONTREPARTIES A LA FUSION

7.1- En contrepartie de l'opération de fusion, l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE :

- s'engage à agir conformément aux motifs et aux buts de la fusion, tels que définis par les Parties en préambule du présent projet, et à ce titre, de mener son action au sein du réseau INITIATIVE FRANCE dans le champ géographique couvert actuellement par INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ET INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE ;
- garantit de se substituer aux obligations de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE notamment à l'égard des engagements et garanties attachées aux apports effectués dans le cadre de la fusion (BOFiP BOI-IS-FUS-10-20-20-20150304, §333) ;
- s'engage à acquitter le passif de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE ;
- s'engage à affecter l'ensemble du patrimoine transmis à l'usage exclusif de la réalisation de son objet social tel qu'indiqué dans ses statuts, dans leur version telle que modifiée dans le cadre de la fusion ;
- s'engage à adopter de nouveaux statuts intégrant les conséquences de la fusion, conformes au projet annexé aux présentes (ANNEXE 3) et faisant mention notamment de :
 - o la dénomination sociale modifiée en ces termes : INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE MERIDIONALE
 - o le siège social, demeure fixé à BOLLENE ;
 - o l'objet social rédigé, ainsi qu'il suit :

« Dans le respect des dispositions légales, l'Association a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois, d'activités de biens ou de services nouveaux par l'appui à la création, à la reprise ou au développement de TPE ou PME. Elle apporte son soutien par l'octroi d'un prêt personnel sans garantie ni intérêt et par un accompagnement, un parrainage et un suivi technique des porteurs de projets assurés gracieusement. Elle contribue aussi à la mobilisation d'autres moyens de soutien aux jeunes entrepreneurs. ».
- conformément à l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901, s'engage à inscrire parmi ses membres tous les membres de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE à jour de leur cotisation à la date de la réalisation de l'opération sans qu'aucun agrément ne soit nécessaire.

La liste des membres de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE qui remplissent les conditions pour être membres de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, devenant l'association « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE

MERIDIONALE», définies par les nouveaux statuts de celle-ci et applicables à compter de la date de réalisation de la présente opération de fusion est annexée aux présentes (ANNEXE 6).

7.2 - A compter de la date de réalisation de la présente opération de fusion, la gouvernance de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, devenant l'association « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE MERIDIONALE», dans le cadre de la fusion, comprendra les membres désignés en annexe des présentes (ANNEXE 7).

ARTICLE 8 CHARGES ET CONDITIONS

8.1 - L'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE reconnaît formellement que, depuis sa création, le 15 septembre 1999, elle n'a accompli aucun acte de disposition, ni signé aucun accord, traité ou engagement quelconque sortant du cadre de la gestion courante, en particulier n'avoir contracté aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit, pouvant avoir pour effet de modifier sensiblement la composition de l'actif et du passif transmis à l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE.

8.2 - L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, devenant l'association « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE MERIDIONALE », continuera l'ensemble des contrats souscrits par l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE.

La liste des principaux contrats qui sont transférés est annexée au présent projet de traité de fusion (ANNEXE 5).

Au cas où la transmission de certains contrats ou de certains biens serait subordonnée à l'accord ou à l'agrément d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE sollicitera, en temps utile, les accords ou décisions d'agrément nécessaires et en justifiera à l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE.

8.3 - L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE déclare être parfaitement informée que des autorisations administratives, agréments, conventionnements ou habilitations consenties à l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE, dont la liste figure en annexe, (ANNEXE 9) peuvent être soumises à l'autorisation de l'autorité administrative pour leur transfert.

8.4 - L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE prendra l'ensemble des biens et droits transmis dans leur consistance et leur état lors de la réalisation de l'opération de fusion sans pouvoir exercer un quelconque recours, pour quelle que cause que ce soit, contre l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE ou ses dirigeants, notamment pour usure ou mauvais état du matériel, des installations, des aménagements et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance des biens, ou leur non-conformité, toute différence devant faire le profit ou la perte de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE devenant l'association « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE MERIDIONALE ».

8.5 - L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera subrogée dans tous les droits et obligations de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE. Elle exécutera, à compter de la date de réalisation de la présente opération de fusion, et en lieu et place de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE, toutes les charges et obligations de toute nature qui lui seront transmises dans le cadre du présent projet de traité.

8.6 L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera débitrice de tous les créanciers de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE, en lieu et place de cette dernière, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE supportera à compter de la date de réalisation de la présente opération de fusion, en particulier tous impôts, primes d'assurances, contributions, loyers, taxes, primes et cotisations, etc., ainsi que toutes les charges ordinaires ou extraordinaires, qui grèvent ou pourront grever les biens transmis ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation. Elle exécutera tous contrats, marchés et abonnements.

8.7 L'opération emporte transfert de tout passif trouvant son origine antérieurement à la date de réalisation de l'opération et ce, alors même que cela n'aurait pas été comptabilisé ou n'aurait pas existé à la date de réalisation de l'opération.

8.8 Les Parties confirment qu'il n'y a pas lieu à reprise des salariés de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE, à défaut de contrat de travail en cours.

8.9 Après réalisation de la transmission universelle de patrimoine, les représentants de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE devront, à première demande et aux frais de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE fournir à cette dernière tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation du transfert des biens compris dans la transmission de patrimoine, et de l'accomplissement de toutes formalités.

8.10 L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE devenant l'association « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE MERIDIONALE », sera substituée à l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE dans les litiges et dans les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, devant toutes juridictions, dans la mesure où ils concernent l'activité de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE ou les biens et droits transmis. Toutefois, l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE déclare, qu'à sa connaissance, elle ne fait l'objet d'aucun litige en cours.

8.11 L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, devenant l'association « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE MERIDIONALE », poursuivra le recouvrement des créances de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE, dont les cotisations qui lui étaient dues.

8.12 L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE devenant l'association « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE MERIDIONALE » accomplira, le cas échéant, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers le transfert des biens et droits transmis.

Les Parties reconnaissent avoir été informées que la transmission de certains biens et droits n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de formalités particulières (publication à la conservation des hypothèques, inscription au registre national des marques, des brevets ou des dessins et modèles, etc....).

Les Parties feront leur affaire personnelle de toutes significations utiles, déclarations ou formalités légales de publicité et dépôts relatifs à la présente opération de fusion.

ARTICLE 9 CONDITIONS

9.1 - Conditions suspensives

Il est expressément convenu, comme conditions déterminantes et préalables de la présente opération :

- la publication, par l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015,
- la publication, par l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de son siège social, tel que visé à l'article 15-3 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015,
- la mise à disposition de documents au profit des membres de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE, telle que visée à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015,
- la mise à disposition de documents au profit des membres de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, telle que visée à l'article 15-4 du décret du 16 août 1901, créé par décret n°2015-832 du 7 juillet 2015,
- l'adoption d'une délibération par l'assemblée générale extraordinaire de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE, décidant la fusion, objet du présent projet de traité, dans les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au chapitre V du décret du 16 août 1901 ;
- l'adoption d'une délibération par l'assemblée générale extraordinaire de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, décidant la fusion, objet du présent projet de traité, dans les conditions fixées à l'article 9 bis de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au chapitre V du décret du 16 août 1901 ;
- l'approbation des statuts modifiés, conformes au projet figurant en annexe (ANNEXE 3), par l'assemblée générale extraordinaire de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE.

La constatation du respect de ces conditions sera réalisée par le Président de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, devenant l'association « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE MERIDIONALE », au regard des documents l'établissant sans autre formalité. Cette constatation n'est pas une condition de la prise d'effet de l'opération dès lors que les conditions suspensives sont réalisées.

9.2 - Condition résolutoire

En outre, la fusion est consentie sous la condition résolutoire que l'actif apporté après affectation des résultats au 31 décembre 2016 par l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE soit au moins égal au passif transféré à cette même date, et que cet actif net reste positif.

Les comptes de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE au 31 décembre 2016 seront arrêtés sous la directive du président de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE en exercice au 31 décembre 2016.

En cas de réalisation de cette condition, l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la notification par le président de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE des comptes de cette dernière au 31 décembre 2016, pour dénoncer si elle le souhaite le présent projet de traité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de réalisation de la condition résolutoire et de dénonciation par l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, le présent projet de traité sera considéré comme caduc sans que l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE ne puisse s'y opposer, sans qu'elle puisse réclamer une quelconque indemnité.

La réalisation de cette condition résolutoire sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme des comptes de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE au 31 décembre 2016 faisant apparaître que l'actif apporté au 31 décembre 2016 par l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE est strictement inférieur au passif transféré au 31 décembre 2016, et que l'actif net est devenu négatif.

ARTICLE 10 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE

L'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de l'opération de fusion.

L'ensemble du passif et de l'actif de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE devant être entièrement transmis à l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, cette dissolution, du fait de la fusion, ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

Monsieur Jacques REYNAUD disposera sur décision de l'assemblée générale extraordinaire de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE des pouvoirs les plus étendus à l'effet de poursuivre la réalisation définitive des opérations de fusion et, en conséquence, de réitérer, si besoin était, la transmission universelle de patrimoine réalisée au profit de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, d'établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui s'avéreraient nécessaires, d'accomplir tous actes et toutes formalités utiles pour faciliter la transmission du patrimoine de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE et, enfin, de remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, et à ce titre, d'arrêter ou de faire arrêter les comptes de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE au 31 décembre 2016 et de les notifier à l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE.

ARTICLE 11 DECLARATIONS FISCALES

Les Parties ont entendu procéder aux déclarations suivantes :

11.1 - Droits d'enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, les Parties déclarent être des personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés.

L'opération de rapprochement sera donc placée sous le régime de faveur des fusions. En conséquence, seul le droit fixe en vigueur sera perçu conformément à l'article 816 du Code général des impôts, soit 375 €.

11.2 - Impôts directs

Les Parties déclarent être des organismes à but non lucratif exonérés d'impôt sur les sociétés au regard du caractère non lucratif de leur activité, en conséquence la présente opération n'aura aucun impact en matière d'impôt sur les sociétés.

11.3 - Taxe sur la valeur ajoutée

Les Parties sollicitent, en tant que de besoin, le bénéfice des dispositions prévues à l'article 257 bis du Code général des impôts (loi n°2005-1720 du 30 décembre 2005 art. 89). La présente opération sera donc dispensée de taxe sur la valeur ajoutée.

Dans une telle hypothèse, conformément aux dispositions légales susvisées, l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera réputée continuer la personne de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE, notamment à raison des régularisations de la taxe déduite par cette dernière.

11.4 - Participation des employeurs à la formation professionnelle continue

L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE sera subrogée dans tous les éventuels droits et obligations de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE, au titre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue.

11.5 - Taxes diverses

L'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE déclare se substituer à l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE pour tous les engagements à caractère fiscal relatifs aux éléments constitutifs du patrimoine transmis que l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE aurait pu prendre à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif antérieures ou d'opérations assimilées.

D'une façon générale, l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE s'engage à se subroger purement et simplement dans l'ensemble des droits et obligations de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE afférents au patrimoine transmis, que ce soit en matière d'impôts directs, de TVA, de droits d'enregistrement ou tout autre impôt, taxe ou participation.

ARTICLE 12 COTISATION & DROITS D'ENTREE

Les cotisations dus par les membres de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE devenant « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE MERIDIONALE », pour l'exercice 2017, seront telles que précisées en annexe des présentes (ANNEXE 8).

Les membres de l'INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE devenant automatiquement membres de l'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ne sont pas tenus au droit d'entrée applicable le cas échéant au sein de l'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE.

ARTICLE 13 REMISE DE TITRES

Les titres de propriété, archives, pièces, et tous documents relatifs aux biens et droits transmis, seront, si l'opération se réalise, remis à l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, devenant l'association « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE MERIDIONALE », au plus tard trois mois après la date de réalisation de la présente opération de fusion mentionnée à l'article 5.

ARTICLE 14 POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés aux soussignés, ès-qualités ou à toutes autres personnes qu'ils mandateront, à l'effet d'établir tous actes complémentaires, réitératifs ou rectificatifs du présent projet de traité, de réparer toutes omissions et généralement faire le nécessaire.

Tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes pour procéder à la formalité de l'enregistrement des présentes, pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi, et, d'une manière générale, pour remplir toutes les formalités légales et faire toutes significations qui seraient nécessaires.

ARTICLE 15 FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés à 50% par l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, et à 50% par l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE.

ARTICLE 16 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes ou procès-verbaux qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

ARTICLE 17 LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1

- Statuts en vigueur de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE,
- Statuts en vigueur de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE,
- Rapport annuel d'activités de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.
- Rapport annuel d'activités de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014.
- Rapport annuel d'activités de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

- Rapport annuel d'activités de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.
- Rapport annuel d'activités de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2014.
- Rapport annuel d'activités de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

ANNEXE 2

- Extrait du Journal officiel du 23 octobre 1999 portant avis de création de l'association : ARDECHE SUD INITIATIVE
- Extrait du Journal Officiel du 25 Octobre 2013 portant avis de changement de nom : INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE,
- Extrait du Journal Officiel du 9 novembre 2013 portant avis de changement de nom : INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE,
- Avis SIRENE Initiative Ardèche Méridionale du 7 septembre 2016
- Extrait du Journal officiel du 24 juin 2000 portant avis de création de l'association TRICASTIN INITIATIVE ET DEVELOPPEMENT,
- Extrait du Journal Officiel du 2 octobre 2004 portant changement de nom : FORCE SUD INITIATIVE
- Extrait du Journal Officiel du 13 septembre 2008 portant avis de changement de nom et objet : UNE AUTRE PROVENCE INITIATIVE
- Extrait du Journal officiel du 4 Mai 2013 portant avis de changement de nom : INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE
- Extrait du Journal Officiel du 12 septembre 2015 portant avis de changement de siège social : 1260 Avenue Théodore AUBANEL 84500 BOLLENE
- Avis SIRENE d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE - Bollène en date du 16 septembre 2016

- Avis SIRENE d'INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE - Nyons en date du 16 septembre 2016
-

ANNEXE 3

- Projet de statuts modifiés de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE devenant INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE MERIDIONALE.

ANNEXE 4

- Prévisionnel d'activité et financier d'Initiative Ardèche Méridionale
- Situation comptable intermédiaire de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE au 31 juillet 2016 ;
- Rapport d'examen limité du Commissaire aux Comptes sur les comptes aux 31/07/2016 d'Initiative Ardèche Méridionale
- Bilan comptable 2015 d'Initiative Ardèche Méridionale et rapports du Commissaire aux Comptes
- Bilan comptable 2014 d'Initiative Ardèche Méridionale et rapports du Commissaire aux Comptes
- Bilan comptable 2013 d'Initiative Ardèche Méridionale et rapports du Commissaire aux Comptes

- Prévisionnel d'activité et financier d'Initiative Seuil de Provence
- Situation comptable intermédiaire de l'association d'Initiative Seuil de Provence au 31 juillet 2016
- Rapport d'examen limité du Commissaire aux Comptes sur les comptes aux 31/07/2016 d'Initiative Seuil de Provence
- Bilan comptable 2015 d'Initiative Seuil de Provence et rapports du Commissaire aux Comptes
- Bilan comptable 2014 d'Initiative Seuil de Provence et rapports du Commissaire aux Comptes
- Bilan comptable 2013 d'Initiative Seuil de Provence et rapports du Commissaire aux Comptes

ANNEXE 5

- Liste des principaux contrats en cours de l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE qui sont transférés à l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE.

Conventions liées au Fonctionnement de l'association :

- Convention OSEO signée le 28/02/2011
- Convention UVICA signée le 30/06/2016
- Courrier du Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables du 9 Mars 2009

- Convention de partenariat entre Ardèche Sud Initiative et la Chambre départementale des experts comptables de l'Ardèche
- Courrier d'IAM à l'attention de l'Ordre des Avocats du barreau de l'Ardèche en date du 11/01/2016
- Convention cadre entre la CMA07, Le Pays de l'Ardèche Méridionale et ses dispositifs associés (dont IAM). Dotation annuelle de la CMA07 de 1000€ au fonctionnement d' IAM. Convention jusqu'en 2017.
- Convention relative aux modalités d'occupation des locaux de la pépinière l'Espéridou par ASI signée en date du 15/12/2011.
- Avenant n° 1 à la convention signée le 21/09/2011
- Avenant n°2 à la convention signée le 11/08/2014
- Avenant n°3 à la convention signée le 15/06/2015
- Avenant n°4 à la convention signée le 31/12/2015
- Convention de partenariat relative à l'animation d'ASI signée le 18 Juillet 2011
- Lettre d'intention du Pays du 13 septembre 2016
- Lettre de mission du Commissaire aux Comptes : Louis-Pierre PARGOIRE (Cabinet Eurex Aubenas)
- Convention de délégation entre les membres du regroupement « NACRE 2016 INITIATIVE RHONE ALPES »
- Convention de délégation entre les membres du regroupement « NACRE 2015 INITIATIVE RHONE ALPES »
- Convention de délégation entre les membres du regroupement « NACRE 2014 INITIATIVE RHONE ALPES »
- Convention de partenariat relative aux modalités de coopération entre « DIRIGER ET ENTREPRENDRE EN ARDECHE MERIDIONALE – DEAM » et Initiative Ardèche Méridionale.
- Convention de partenariat I DECLIC Prim avec l'ADIE signée le 22/09/2011

Conventions liées aux fonds d'intervention

- Contrat d'apports avec Droit de reprise de la CDC en date du 16 Octobre 2007 : Abondement sous forme d'apport avec Droit de reprise de 23000€
- Courrier du 29 septembre 2016 sollicitant le renoncement à la reprise de l'apport de 23000€ auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations

- Abondement annuel du Crédit Agricole Sud Rhône Alpes : relevé bancaire du 31/08/2016 d'Initiative Ardèche méridionale (Pas de convention signée) - abondement de 4221€
- Convention Créavenir du 25 janvier 2016 : Abondement de 3500€
- Convention de la Caisse d'Epargne Loire Drôme Ardèche du 01/01/2016. Abondement de 26000€
- Convention avec le Conseil Général d'Ardèche du 5/01/2015. Abondement de 14000€. Jusqu'à 2018 pour justifier de l'utilisation de la somme.
- Convention avec le Conseil Régional Rhône Alpes du 4/04/2014. Abondement de 120 000€.
- Adhésion 2016 CIC de 250€
- Banque Marze : 1300€
- Banque Populaire du Sud : 1000€

ANNEXE 6

- Liste des membres de l'Association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE au 31/07/2016.
- Liste des membres de l'Association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE au 31/07/2016.
-

ANNEXE 7

- Composition du Conseil d'Administration d'Initiative Ardèche Méridionale
- PV du Conseil d'Administration du 22 septembre 2016 : Composition du bureau d'Initiative Ardèche Méridionale + arrêté des comptes intermédiaires et arrêté du traité de fusion
- Composition du Conseil d'Administration d'Initiative Seuil de Provence
- Composition des membres du bureau d'Initiative Seuil de Provence
- PV du Conseil d'Administration du 26 septembre 2016 : Arrêté des comptes intermédiaires et arrêté du traité de fusion

ANNEXE 8

- Cotisations de l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE, devenant l'association « INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE ARDECHE MERIDIONALE » pour l'exercice 2017.

ANNEXE 9

- Liste des autorisations administratives, agréments, conventionnements ou habilitations dont bénéficie l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE.
- Notification du maintien de la qualification d'Initiative Ardèche Méridionale et Certificat de Qualification
- Courrier d'IAM à l'attention de la direction Générale des Finances Publiques demandant le renouvellement de l'Agrément fiscal du 10/12/2015 et relance du 18/07/2016.
- Convention ADIE signée le 22/09/2011

ANNEXE 10

- Copie des demandes adressées par l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE à l'autorité administrative, tendant à la poursuite des autorisations administratives, agréments, conventionnements ou habilitations :
- Preuves des dépôts
 - Banque Populaire du Sud à Aubenas
 - CIC à Aubenas
 - SYMPAM à Vinézac
 - CELDA à St Etienne à M. MAJONCHI
 - CELDA à St Etienne à M. CONTINSOUZA
 - CASRA à Grenoble
 - CREDIT MUTUEL Dauphiné Vivarais à Valence
 - Ordre des Avocats du Barreau de l'Ardèche à Privas
 - Conseil Régional de l'Ordre des Experts comptables à Lyon
 - L'ADIE à Lyon
 - Conseil Régional Auvergne Rhône Alpes à Lyon à Mme COULAS
 - Conseil Départemental de l'Ardèche à Privas
 - INITIATIVE AUVERGNE RHONE ALPES à Lyon
 - Direction Générale des Finances Publiques à Lyon
 - BPI France à Valence
 - GROUPAMA GAN RMT à Strasbourg
 - Chambre de Métiers de l'Ardèche à Guilhaud Granges
 - UVICA à Ruoms
 - DEAM à Lachapelle sous Aubenas
 - CREAVENIR à Valence
 - CDC à Lyon
 - Banque MARZE à Aubenas
 - Initiative France

ANNEXE 11

Pièces complémentaires Initiative Seuil de Provence

- Certificat de qualification Initiative Seuil de Provence
- PV du Conseil d'Administration mandatant le Commissaire aux Comptes
- Agrément Fiscal du 2 avril 2014

- Conventions liées au Fonctionnement :

Courrier de demande de subvention à la région Rhône Alpes au titre de 2016

Courrier de demande de subvention à la région Provence Alpes Côte d'Azur au titre de 2016

Convention 2016 avec le Conseil Général de la Drôme

Convention 2016 avec le Conseil Général de Vaucluse

Délibérations des subventions intercommunales et / ou conventions triennales: CC Pays de Buis les Baronnies, Drôme Sud Provence, Du Rhône Aux Gorges de l'Ardèche, Aygues Ouvèze en Provence, CCRLP, CCHB, CCEPPG, CCPR, CCHB

Convention Initiative-France appel à candidature expérimentation Pôle Emploi

Convention de délégation entre les membres du regroupement « NACRE 2016 INITIATIVE RHONE ALPES »

Convention de délégation entre les membres du regroupement « NACRE 2015 INITIATIVE RHONE ALPES »

Convention de délégation entre les membres du regroupement « NACRE 2014 INITIATIVE RHONE ALPES »

Convention de délégation entre les membres du regroupement « NACRE 2013 INITIATIVE RHONE ALPES »

Convention de Co-réalisation d'objectif 2016 du groupement Rhodanien

Convention de Co-réalisation d'objectif 2015 du groupement Rhodanien

Convention de Co-réalisation d'objectif 2014 du groupement Rhodanien

Convention de Co-réalisation d'objectif 2013 du groupement Rhodanien

Convention de délégation entre les membres du regroupement « RHODANIEN 2016» pour IGA et Activ Conseil

Dernière annexe financière à la convention d'objectifs 2016 avec l'Etat dans le cadre de NACRE

Convention de délégation entre les membres du regroupement « RHODANIEN 2015» pour IGA et Activ Conseil

Dernière annexe financière à la convention d'objectifs 2015 avec l'Etat dans le cadre de NACRE

Convention et avenant de délégation entre les membres du regroupement « RHODANIEN 2014» pour IGA et Activ Conseil

Dernière annexe financière à la convention d'objectifs 2014 avec l'Etat dans le cadre de NACRE

Convention et avenants de délégation entre les membres du regroupement « RHODANIEN 2013» pour IGA et Activ Conseil

Dernière annexe financière à la convention d'objectifs 2013 avec l'Etat dans le cadre de NACRE

Bail locaux de Bollène

Bail locaux de Nyons

Convention de partenariat avec le CENOV

- Conventions liées au Fonds d'intervention :

- Convention Créavenir

- Convention Créasol

- Appel de fonds Banque Populaire Provençale et Corse

- Appel de fonds Banque Populaire des alpes

- Appel de fonds Banque Rhône Alpes

- Convention Conseil Départemental de l'Ardèche

- Contrat d'apport avec droit de reprise d'Initiative Rhône Alpes pour INOVIZI

- Convention avec la Région Rhône Alpes

- Courrier de demande de subvention à la région PACA
- Contrat d'apport avec Droit de reprise de la CDC
- Avenant au Contrat d'apport avec Droit de Reprise de la CDC

Fait à

Le

En cinq exemplaires originaux

Pour l'association INITIATIVE SEUIL DE PROVENCE
Son Président Patrick VANDERBOSSE

Pour l'association INITIATIVE ARDECHE MERIDIONALE
Son Président Jacques REYNAUD